

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1671

**Rubrik:** Edito

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Du dégraissage à la sauce UDC

L'UDC s'est fait la championne du «moins d'Etat» à tout prix. Cela passe bien entendu par un dégraissage systématique de tout ce qui ressemble de près ou de loin à une administration publique. L'UDC zurichoise en est bien entendu le fer de lance. Ainsi, sa présidente ad intérim, Ursula Moor, présidente de la commune de Höri, suit ce dogme avec application. Suite à une réorganisation de l'administration communale, le poste de chef des finances a été supprimé. Le parti ne peut que s'en féliciter: un «fonctionnaire paresseux et incompetent» de moins au sein de «l'atelier protégé»!

Là où le bât blesse, c'est que le chef des finances en question est député

UDC au Grand Conseil zurichois, qui plus est membre de sa frange la plus dure. Plutôt que de subir l'opprobre d'un licenciement, il s'est résolu à démissionner de l'administration de Höri. L'affaire a soulevé un tollé au sein de l'aile la plus à droite du parti de Christoph Blocher, car Ursula Moor, d'ailleurs pressentie pour succéder bientôt de plein droit au successeur du successeur du chef du DFJP, a la réputation d'employer un ton plus modéré. C'est paradoxalement l'application zélée de la ligne et des méthodes les plus extrêmes de son parti qui lui vaut des inimitiés. jcs

*Tages-Anzeiger*, 7 décembre 2005.

## Harmonisation à l'identique

Selon l'article 11 al. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts cantonaux et communaux, l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée. Les cantons connaissent différents systèmes: le «splitting» (division des revenus par deux pour déterminer le taux d'imposition déterminant), le double barème ou encore le quotient familial. La loi précise par ailleurs que «cette même réduction est valable pour les contribuables veufs, séparés, divorcés, ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien». Jusqu'ici, les cantons prévoyaient une réduction, par exemple sous la forme de déductions, mais sans aller jusqu'à appliquer exactement le même système que pour les couples mariés. Dans deux arrêts datés du 26 octobre, le Tribunal fédéral a jugé que la loi d'harmonisation exigeait un traitement absolument identique en employant le terme «même réduction». Selon les juges, une contribuable divorcée vivant seule avec un enfant dans le canton de Saint-Gall doit pouvoir bénéficier du «splitting» intégral au même titre qu'un couple marié. Dans la deuxième affaire, qui concerne le canton d'Argovie, les juges fédéraux ont estimé que le «splitting» intégral devait aussi être appliqué à une femme divorcée avec enfants vivant avec un concubin. Dès lors, les concubins avec enfants bénéficient à la fois de l'imposition individuelle et des mesures prévues pour les couples mariés, ce qui ne tient pas compte de leur capacité contributive. Le Tribunal fédéral le dit lui-même: la solution légale n'est pas respectueuse des principes constitutionnels! Mais les juges de Lausanne sont contraints d'appliquer les lois votées à Berne.

Edito

## Echec et mat

Le Tribunal fédéral s'invite à nouveau dans le débat sur l'imposition de la famille. La première intervention des juges fédéraux date de 1984. Un arrêt avait condamné les écarts excessifs entre les impôts des couples mariés et ceux des concubins. Cette fois-ci, les juges de Mon-Repos s'attaquent à l'imposition des familles avec enfants. Les cantons ne sont plus autorisés à faire de discrimination entre les couples mariés et les célibataires qui vivent avec un ou des enfants (cf. encadré). Ainsi, le taux préférentiel applicable aux couples mariés, résultat du «splitting» ou du quotient familial, devra être étendu à d'autres contribuables, notamment aux familles monoparentales. Liés par la jurisprudence, les cantons devront adapter leur système, perdant quelques plumes au passage. L'imposition de la famille est dans l'impasse.

Selon le Tribunal fédéral, le système actuel est inconstitutionnel à double titre. D'une part, l'égalité de traitement entre couples mariés et concubins n'est pas respectée: les revenus des couples mariés s'additionnent mais pas ceux des concubins. Et quand il y a deux revenus, les premiers sont imposés plus lourdement. D'autre part, l'application aux familles monoparentales des rabais prévus pour les couples mariés viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive, car les époux doivent faire vivre deux adultes avec leur revenu disponible. Ces inégalités ne sont plus tenables. Le législateur doit réviser tant la loi sur l'impôt fédéral direct que la loi d'harmonisation qui est cette fois-ci en cause.

Il y a une année, le peuple n'a pas voulu du paquet fiscal: le «splitting» proposé aurait entraîné une discrimination systématique des concubins. Tandis que la réforme proposée par Hans-Rudolf Merz, dont la consultation touche à sa fin, est encore moins judicieuse (cf. DP n° 1660). Ce projet allégerait seulement la fiscalité des couples mariés dont le revenu imposable dépasse 80000 francs, autrement dit de la classe la plus aisée de la population. Présentée comme provisoire, cette solution paraît promise à la corbeille.

Comment rebondir? Ces deux arrêts de Mon-Repos confirment des solutions prônées de longue date dans ces colonnes. Seule une imposition individuelle sera à même d'assurer à la fois l'égalité de traitement selon la situation personnelle et une imposition juste selon la capacité contributive. Et seul un système de déduction pour enfants à soustraire de l'impôt permettrait de soulager les familles économiquement plus chargées. Alors qu'il ne faut rien attendre du Conseil fédéral, c'est au Parlement de saisir l'occasion et de battre en brèche les résistances à un changement de système. md